Procès-verbal du Jeudi 22 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Monsieur CORNEC a quitté la séance à 20h16 pendant l'examen du point « Divers »

L'assemblée valide le procès-verbal du 24 septembre 2026.

Ordre du jour

- Contrats d'assurances
- Devis
- Participation défense incendie
- Aménagement paysager du Gaverlay
- Convention Odour Live
- Convention de mandat de facturation ONF
- Colis de Noël
- Fonds de soutien AMF – communes sinistrées
- Décisions du Maire
- Divers

La commission affaires sociales n'ayant pu se réunir, le sujet des colis de Noël est reporté au prochain conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-20261001-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 13

Convocations le 15/10/2026

Objet : Contrats d'assurance

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET* - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

** Madame Catherine LE GRAET, membre du conseil d'administration de l'une des assurances concernées, se retire de la séance et ne prend pas part au vote.*

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, le ***28 mai 2026*** et a été publié via Mégalis Bretagne, pour les contrats d'assurances de la Commune de **PLOUVARA**.

Un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour la mise en place de nouveaux marchés qui devront prendre effet le **1er janvier 2027** pour une durée de 5 ans.

Il est rappelé la nature des différents contrats, à savoir :

Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes

Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes

Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes

Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de 5 compagnies d'assurances avant le 15 juillet 2026 - 12h00. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admises à

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-20261001-DE

concourir ».

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

- 50 % pour la valeur technique de l'offre
- 45 % pour le prix
- 5 % pour la responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir les offres, les mieux disantes, détaillées ci-dessous :

lot n°1 / Dommages aux biens et risques annexes

GROUPAMA

Coût HT/M2 : 1.19 € HT

Prime annuelle : 5 634.20 € TTC

lot n°2 / Responsabilités et risques annexes

PNAS/AREAS

Prime annuelle : 2 183.28 € TTC

lot n°3 / Véhicules à moteur + auto-collaborateurs

SMACL

Prime annuelle : 1 989.29 € TTC

lot n°4 / Protection juridique de la collectivité, des agents et des élus

2C COURTAGE/CFDP

Prime annuelle : 496.58 € TTC

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de retenir les assurances identifiées comme étant les plus avantageuses économiquement et donc d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, *par 13 voix « pour »* :

- au vu du classement des offres, valide les propositions pour les quatre lots
- autorise le Maire à signer les actes d'engagement
- dit que les crédits nécessaires au paiement des quittances des compagnies d'assurance seront inscrits au budget primitif 2027, à l'article "616 : frais d'assurances".

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261023-261002-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Portails coulissants : stade – terrain de tennis

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Monsieur le Maire présente les devis sollicités pour la fourniture et la pose de deux portails coulissants sur rail 5mx2m aux entrées du stade et du terrain de tennis.

- TOUPIN Environnement : ..... 15 858 € HT
- EI LORGUILLOUS : ..... 18 175 € HT
- PEDRON Paysage :..... 15 105 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, valide, à l'unanimité, le devis le mieux disant, présenté par l'entreprise PEDRON Paysage pour un montant de 15 105 € HT. La dépense sera affectée en investissement sur l'opération 78 / acquisitions (art 2135).

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

MAIRIE DE PLOUVARA

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261003-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Restauration registres paroissiaux

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le devis sollicité auprès d'un relieur professionnel pour la restauration des registres paroissiaux :

- *Baptêmes - Mariages - Sépultures 1747-1792*
- *Naissances - Mariages - Décès 1793-anVIII*
- *Baptêmes - Mariages ..... an VII – an VIII*

Il précise que ce devis, réalisé par l'Atelier Eric Poilpot de Tréguier, a été transmis pour avis technique aux Archives Départementales qui a étudié la technique proposée. Selon les Archives Départementales « ce prestataire est qualifié pour les travaux envisagés, à savoir la confection de nouvelles reliures et de petites restaurations ».

Atelier Eric Poilpot : 10 384 € TTC

Monsieur le Maire précise qu'une subvention à hauteur de 40% a été demandée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT 2026
ID : 022-212202345-20261022-261003-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le devis de l'entreprise Éric Poilpot pour un montant de 10 384 € TTC. Cette dépense sera affectée en fonctionnement.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261004-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Reprofilage chemins ruraux

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

La commune de Plouvara a souhaité engager des travaux de reprofilage sur plusieurs chemins ruraux afin d'assurer leur accessibilité, leur sécurité et leur entretien. Ces travaux concernent les chemins suivants :

- La Ville Chevalier (310 m)
- St Ignace (390 m + 560 m)
- La Ville Claire (180 m)
- La Ville Claire 2 (170 m)
- Le Bodha (370 m)
- La Sencie (680 m)
- Le Tertre au Normand (710 m)
- Kerlivin (330 m)

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261004-DE

L'entreprise ETA LE FORESTIER a été retenue pour réaliser ces travaux, pour un coût total de **7 090 € HT**. Ces interventions permettent de maintenir la qualité du réseau rural, essentiel pour les activités agricoles, les déplacements locaux et la préservation du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux compétences des communes en matière de voirie et de chemins ruraux ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des chemins ruraux est un enjeu important pour la commune, notamment pour faciliter l'accès aux parcelles agricoles, sécuriser les déplacements et préserver le cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprofilage permettent de restaurer la bande de roulement, d'améliorer la circulation et de réduire les risques liés à la dégradation des voies ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- de valider la réalisation des travaux de reprofilage des chemins ruraux listés, confié à l'entreprise ETA LE FORESTIER pour un montant de **7 090 € HT**.
- d'affecter cette dépense en investissement – opération Voirie (97) – compte 2151

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261005-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 13

Convocations le 15/10/2026

Objet : Attribution d'une participation financière aux exploitants agricoles pour l'implantation d'une réserve d'eau incendie entre les lieux-dits de Kereven et Gouélion

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ* - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

** Monsieur Dominique LECOQ, salarié d'une des exploitations agricoles concernées, se retire de la séance et ne prend pas part au vote.*

La commune de Plouvara est soumise aux obligations réglementaires en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément au règlement départemental du SDIS 22 et au référentiel national fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015.

Certains bâtiments agricoles, notamment ceux relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentent un risque accru d'incendie en raison de leur nature et de leur isolement géographique. Ces exploitations doivent disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible en permanence, afin de permettre l'intervention des services de secours, conformément aux prescriptions du RDDECI.

La mutualisation de ces points d'eau privés pour la DECI publique constitue un enjeu essentiel pour la sécurité des villages et des habitations environnantes. Cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre l'exploitant et la commune, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) – articles L. 2213-32, L. 2251-1 et R. 2225-1 et suivants – et du RDDECI du SDIS.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261005-DE

Afin d'encourager cette démarche, il est proposé d'accorder une participation financière exceptionnelle aux exploitants agricoles qui mettent leur point d'eau à disposition de la DECI publique et respectent les obligations de maintenance et de contrôle prévues par le RDDECI (contrôle technique datant de moins de 3 ans, accessibilité permanente).

Dans ce cadre, trois exploitations agricoles ont procédé à l'installation mutualisée d'une citerne souple de défense incendie d'une capacité de 240 m³, répondant à la norme NF S 62-250 :

- **Mr et Mme TOUZE Patrice, exploitants agricoles au sein de la SARL TOUZE, lieu-dit Kereven,**

- **Mr et Mme TOUZE Patrice, exploitants agricoles au sein de la SCEA Kereven, lieu-dit Kereven,**

- **Mr et Mme LE MANCHEC Cyril, exploitants agricoles de l'EARL du PONT LAY, lieu-dit Le Pont Lay,**

Considérant que cette infrastructure, bien que située sur une parcelle privée, présente un intérêt public majeur en renforçant la couverture incendie de la zone entre Kereven et le Pont Lay, le Maire propose que la commune participe financièrement à cet investissement.

Le coût total prévisionnel du projet (terrassement, achat de la citerne et dispositifs d'aspiration) s'élève à 7476.93 € HT soit 8972.31 € TTC.

Il est proposé d'attribuer une participation de 3000 € soit 1000 € par exploitation agricole, versée sous condition de la conformité finale du Point d'Eau Incendie (PEI) par le SDIS.

Une convention définissant les modalités de versement et garantissant l'accès permanent aux services de secours (SDIS) sera signée entre la commune et les exploitants.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-32, L. 2251-1 et R. 2225-1 à R. 2225-10 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du SDIS 22 ;

VU le référentiel national de la DECI fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que certains bâtiments d'élevage, soumis à la réglementation des ICPE, présentent un risque particulier d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'isolement de ces bâtiments entraîne des délais d'intervention des services de secours, rendant nécessaire la présence à proximité d'un point d'eau incendie (PEI) conforme aux prescriptions réglementaires ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261005-DE

CONSIDÉRANT que la mise à disposition d'un point d'eau privé pour la DECI publique nécessite la conclusion d'une convention entre l'exploitant et la commune, conformément au RDDECI du SDIS 22 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que représente la mutualisation de ces points d'eau pour la protection des villages et des habitations environnantes ;

Vu les factures présentées par les exploitants ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix « pour » :

- ✓ **Approuve** le principe d'une participation financière de la commune au projet d'installation de la citerne souple incendie portée par les trois exploitations agricoles (SARL TOUZE / SCEA KEREVEN / EARL DU PONT LAY)
- ✓ **Fixe** le montant de cette participation financière à **3000 € soit 1000 € par exploitation agricole**.
- ✓ **Dit** que cette participation sera imputée au compte 65748.
- ✓ **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition et de financement à intervenir avec l'exploitant agricole, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261006-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Aménagement du parc paysager du Gaverlay

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Monsieur le Maire rappelle que, suite aux échanges menés lors des précédents conseils municipaux, il avait été évoqué la nécessité d'aménager le site du Gaverlay afin de limiter l'implantation des habitations mobiles en période estivale.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a sollicité le bureau d'études ING Concept, qui a présenté un devis pour les études nécessaires à ce projet, s'élevant à **3 250 € HT**. Ce devis couvre notamment le relevé topographique, le plan de masse avant-projet, le dossier de consultation des entreprises ainsi que le suivi des travaux.

Puis, Monsieur le Maire a présenté l'avant-projet proposé par ING Concept, qui prévoit notamment :

- la création de talus plantés ;
- la pose de mobilier urbain (tables, bancs) ;
- l'installation de roches pour limiter les accès entre les arbres.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261006-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de structurer et de sécuriser le site du Gaverlay pour répondre aux enjeux locaux, notamment la limitation des implantations saisonnières ;

CONSIDÉRANT que le devis présenté par le bureau d'études ING Concept permet de disposer des éléments techniques et financiers indispensables à la poursuite du projet ;

CONSIDÉRANT que l'avant-projet proposé répond aux attentes de la collectivité en matière d'aménagement paysager et d'usage public ;

Après en avoir délibéré, décide, par 13 voix « pour » et 1 « abstention » (G. CORNEC) :

- de valider le devis du bureau d'études ING Concept pour un montant de 3 250 € HT pour la réalisation des études nécessaires à l'aménagement du parc paysager du Gaverlay,
- d'approuver l'avant-projet proposé par le bureau d'études ING Concept,
- de missionner Monsieur le Maire pour réaliser trois devis auprès d'entreprises spécialisées en paysagisme, le montant des travaux étant estimé à moins de **100 000 € HT**.
- d'affecter ces dépenses en investissement – opération Voirie (97) – compte 212

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Convention de mise à disposition de la plateforme Odour.Live

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police générale du maire en matière de salubrité et de tranquillité publique.

Vu le Code de l'environnement,

Considérant les plaintes régulières des administrés concernant des nuisances olfactives sur le territoire de la commune et des communes limitrophes.

Considérant que la plateforme citoyenne Odour.Live permet une collecte structurée, horodatée et géoréférencée des observations des riverains selon les standards internationaux,

Considérant le caractère gratuit et indépendant de l'outil pour les collectivités,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer de rapports d'analyse automatisés et inaltérables afin d'appuyer ses démarches auprès des exploitants concernés ou des services de l'État (DREAL, Préfecture),

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve** les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la structure éditrice d'Odour Live.

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

- ✓ **Dit** que cette démarche, étant gratuite pour la collectivité, n'engendre pas d'impact sur les crédits budgétaires de l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Odour.Live

ATMOTERRA ·/ ODOUR.LIVE

Convention de mise à disposition à la commune de Plouvara

Code postal : 22170 Code INSEE : 22234

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Plouvara, 1 place de la Mairie, 22170 Plouvara (Code INSEE : 22234), représentée par Cyril NICOLAS, agissant en qualité de Maire de Plouvara, dûment habilité à signer cette convention.

ci-après « la Collectivité »,

ATMOTERRA, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 8 rue de Saint-Domingue, 44200 Nantes, immatriculée sous le numéro SIRET 820 330 314 00023, code NAF 74.90B, éditrice et opératrice de la plateforme Odour.Live, représentée par Adrien BOUZONVILLE, agissant en qualité de Président,

ci-après « Odour.Live », désignation sous laquelle ATMOTERRA est identifiée dans la présente convention,

ci-après ensemble « les Parties ».

Préambule

Les nuisances olfactives sont adressées en premier lieu à la Collectivité, alors que la police des installations classées relève de l'autorité préfectorale. La Collectivité est ainsi le premier interlocuteur des habitants sans disposer des éléments permettant de caractériser objectivement la gêne rapportée.

Odour.Live met à disposition, à titre gratuit, la plateforme Odour.Live, qui permet de recueillir ces perceptions selon une méthode constante et de les restituer sous une forme exploitable dans le dialogue avec les habitants, les exploitants et les services de l'État.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Article 1 — Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles Odour.Live met la Plateforme à disposition de la Collectivité, ainsi que les droits et obligations des Parties relatifs aux Données recueillies sur le Territoire.

Elle n'emporte ni transfert de compétence, ni délégation de service public, ni prestation de service au bénéfice de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Article 2 — Définitions

« Odour.Live » : ATMOTERRA, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro SIRET 820 330 314 00023, en sa qualité d'éditrice et d'opératrice de la Plateforme. La désignation « Odour.Live » est employée dans la présente convention pour désigner cette société et l'outil spécifique mis à disposition.

« Plateforme » : le service en ligne Odour.Live, ses interfaces de signalement, de consultation, d'analyse et d'export.

« Conditions générales » : les conditions générales d'utilisation de la Plateforme, publiées et accessibles en ligne.

« Territoire » : le périmètre géographique défini en annexe 1.

« Site suivi » : toute installation identifiée en annexe 1 comme source potentielle de nuisance olfactive.

« Signalement » : une déclaration individuelle de perception d'odeur, comprenant notamment l'intensité, la typologie, la durée perçue, la tonalité hédonique, l'horodatage, la position dégradée et les conditions météorologiques associées.

« Jeu de données brut » : l'ensemble des Signalements pris individuellement, sous forme d'export exhaustif ou d'une part substantielle de celui-ci.

« Données agrégées » : les données statistiques issues des Signalements, ne permettant pas d'isoler un Signalement individuel, susceptibles d'être diffusées par Odour.Live sous licence Creative Commons CC-BY 4.0.

« Restitution » : tout document, rapport, carte, graphique, tableau d'indicateurs, extrait statistique ou synthèse produit à partir des Signalements, sous une forme agrégée ou commentée.

Article 3 — Articulation avec les conditions générales

3.1 — La présente convention prime sur les Conditions générales pour tout ce qu'elle règle. Les Conditions générales s'appliquent à titre supplétif, pour ce que la convention ne traite pas.

3.2 — Par dérogation expresse à la faculté de modification unilatérale prévue par les Conditions générales, toute modification de celles-ci affectant les droits que la Collectivité tient de la présente convention lui est inopposable, sauf avenant.

3.3 — Odour.Live informe la Collectivité de toute modification substantielle des Conditions générales, avec un préavis de deux (2) mois.

Article 4 — Gratuité et absence d'engagement financier

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pour toute la durée de la convention. Elle n'emporte aucune redevance, aucun abonnement, aucune contrepartie financière, aucune fourniture de moyens matériels ou humains par la Collectivité, ni aucune exclusivité au profit d'Odour.Live.

L'usage de la Plateforme par la Collectivité dans le cadre de ses missions ne constitue pas un usage commercial au sens des Conditions générales.

Article 5 — Périmètre et mise en œuvre

5.1 — Odour.Live ouvre à la Collectivité un accès à la Plateforme, sous le type de compte « Collectivité », pour le Territoire et les Sites suivis définis en annexe 1. Cet accès comprend la consultation des Signalements, les fonctions d'analyse, la production de Restitutions, les exports et le paramétrage des seuils d'alerte.

5.2 — La visibilité des Données suit le périmètre déclaré et non le statut de l'utilisateur. La Collectivité accède à l'ensemble des Signalements de son Territoire. Un autre utilisateur dont le périmètre déclaré recouvre tout ou partie du Territoire accède aux mêmes Signalements pour la part commune, sans que son statut, sa qualité ou sa contribution financière lui confèrent un accès plus étendu.

5.3 — Les seuils d'alerte sont définis par la Collectivité pour ses seuls besoins opérationnels. Ils ne constituent en aucun cas des seuils réglementaires et leur franchissement n'emporte aucune qualification juridique.

Article 6 — Titularité et droits d'usage

6.1 — Conformément aux Conditions générales, Odour.Live demeure titulaire des droits portant sur la Plateforme, ses développements, ses méthodes d'analyse et la base de données constituée par les Signalements. La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété.

6.2 — Odour.Live concède à la Collectivité, à titre gratuit, non exclusif, pour la durée de la convention et pour le Territoire, le droit de consulter, d'extraire, d'analyser et d'exploiter les Données, ainsi que de produire et de diffuser des Restitutions. Ce droit s'exerce sans autorisation préalable, sans limitation de nombre et sans obligation de compte rendu.

6.3 — La Collectivité demeure titulaire des droits portant sur les Restitutions qu'elle produit, rédige ou met en forme à partir des Données.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

6.4 — Les Parties conviennent que la titularité de la base et l'étendue des droits d'usage consentis sont deux questions distinctes : la première appartient à Odour.Live, la seconde est définie au 6.2 et à l'article 7, et ne peut être réduite pendant la durée de la convention.

Article 7 — Usage et redistribution des Données

7.1 — Usages libres. La Collectivité peut librement, sans autorisation préalable : consulter et analyser les Données du Territoire ; produire, imprimer et diffuser des Restitutions ; communiquer ces Restitutions à ses habitants, à ses élus, à ses agents, à la presse, aux exploitants des Sites suivis, aux services de l'État et à toute autorité administrative ou juridictionnelle ; les annexer à une délibération, à une saisine, à un mémoire ou à un dossier d'enquête publique ; les publier sur ses supports de communication et sur son portail de données ouvertes.

7.2 — Redistribution soumise à accord écrit. Est soumise à l'accord écrit et préalable d'Odour.Live la cession, la mise à disposition ou la transmission hors Plateforme à un tiers du Jeu de données brut, lorsque cette transmission a pour objet ou pour effet d'en permettre la réexploitation, la republication sous forme de base de données, l'intégration dans un autre service ou une exploitation commerciale. Sont notamment concernés les exploitants de Sites suivis, les bureaux d'études, les prestataires et les éditeurs de solutions. Cette stipulation ne s'applique ni aux Restitutions mentionnées au 7.1, ni aux Données agrégées, ni à l'usage interne de la Collectivité, ni aux cas réservés au 7.3.

7.3 — Réserve d'ordre public. Les stipulations du 7.2 ne font pas obstacle à la communication de documents administratifs imposée par le code des relations entre le public et l'administration, aux obligations de publication de données ouvertes incombant à la Collectivité, à la production en justice, ni à la communication à toute autorité administrative ou judiciaire agissant dans le cadre de ses attributions. La Collectivité en informe Odour.Live à titre d'information simple, dans la mesure du possible préalablement.

7.4 — Trois périmètres distincts. Les Parties conviennent que trois ensembles de données obéissent à des régimes différents, et que la confusion entre eux est la principale source de malentendu :

a) Les Données agrégées que Odour.Live choisit de publier sont diffusées sous licence Creative Commons CC-BY 4.0 et sont librement réutilisables par quiconque, y compris à titre commercial, sous réserve de l'attribution. Exemple : le nombre mensuel de signalements par commune. Le 7.2 n'y fait pas obstacle.

b) Les Restitutions produites par la Collectivité lui appartiennent et sont diffusées librement par elle, selon le 7.1 et sous la licence de son choix, sous réserve de la compatibilité de celle-ci avec l'attribution due à Odour.Live. Exemple : le rapport annexé à une saisine préfectorale.

c) Le Jeu de données brut, c'est-à-dire l'export signalement par signalement, ne peut être cédé hors Plateforme à un tiers pour réexploitation qu'avec l'accord écrit prévu au 7.2. Exemple : la remise du fichier complet à un bureau d'études pour qu'il en fasse son propre outil.

7.5 — Instruction des demandes. Odour.Live se prononce sur toute demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception. À défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Un refus est motivé par écrit.

Article 8 — Accès des tiers et engagements d'Odour.Live

8.1 — Accès des utilisateurs professionnels. Odour.Live peut ouvrir l'accès à la Plateforme à des exploitants de Sites suivis et à d'autres utilisateurs professionnels, le cas échéant à titre onéreux. Cet accès porte sur les fonctions d'exploitation, de visualisation, d'analyse, d'alerte et d'export. Il ne confère aucun droit sur les Signalements ni sur la base de données, et s'exerce dans les conditions suivantes, opposables à Odour.Live :

a) Égalité d'information. Pour un périmètre donné, l'utilisateur professionnel n'accède ni à des Données plus étendues, ni plus précises, ni plus tôt que la Collectivité. Aucune antériorité, aucune priorité et aucune exclusivité ne peuvent lui être consenties.

b) Gratuité maintenue. Toute fonction ouverte à un utilisateur professionnel sur le Territoire est accessible gratuitement à la Collectivité.

c) Aucun droit sur le contenu. Le caractère onéreux de l'accès ne confère aucun droit de suppression, de modification, de masquage, de retard, de déclassement, de contestation préalable, d'annotation ou de retrait d'un Signalement, ni aucun droit de regard sur les Restitutions produites par la Collectivité ou par un tiers.

d) Mêmes obligations. L'utilisateur professionnel est soumis aux restrictions de redistribution prévues au 7.2.

e) Transparence. Odour.Live indique à la Collectivité, sur simple demande, si l'exploitant d'un Site suivi du Territoire dispose d'un accès à la Plateforme et à quel titre.

8.2 — Intégrité de la base. Aucun Signalement ne peut être supprimé, modifié, masqué, retardé ou déclassé à la demande d'un exploitant, d'un utilisateur professionnel, d'un tiers, d'une collectivité ou d'un contributeur financier, quel que soit son statut commercial.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Trois exceptions, et trois seulement : les corrections techniques ; les retraits demandés par le déclarant lui-même dans les conditions des articles 9.5 et 9.6 ; les suppressions imposées par la réglementation relative aux données personnelles ou par une décision de justice. Chacune est tracée.

8.3 — Non-cession de la base. Odour.Live s'interdit de céder, de vendre ou de mettre à disposition hors Plateforme le Jeu de données brut du Territoire, à des fins autres que le fonctionnement du service, sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité. L'ouverture d'un accès dans les conditions du 8.1 et la diffusion de Données agrégées sous licence ouverte ne constituent pas des cessions au sens du présent article.

8.4 — Symétrie de l'information. La Collectivité accède aux mêmes Données et aux mêmes Restitutions que tout autre utilisateur autorisé sur un périmètre équivalent, dans les mêmes délais.

8.5 — Non-exclusivité. Odour.Live ne consent à aucun tiers de droit exclusif sur les Données du Territoire.

Article 9 — Protection des données à caractère personnel

9.1 — La Plateforme est conçue pour ne pas collecter de données d'identification du déclarant : aucun compte n'est exigé pour signaler, aucun cookie de traçage n'est déposé et les coordonnées du point de perception sont dégradées par un décalage aléatoire dans un rayon maximal de deux cents mètres, calculé une seule fois à la création du Signalement et figé.

9.2 — Odour.Live agit en qualité de responsable du traitement. Le point de contact est contact@odour.live.

9.3 — Les catégories de données, les finalités, les durées de conservation, les destinataires, les sous-traitants, la localisation de l'hébergement et les mesures de sécurité figurent en annexe 2 et dans la politique de confidentialité publiée par Odour.Live.

9.4 — Les Parties se communiquent sans délai toute réclamation, demande d'exercice de droits ou notification d'autorité de contrôle relative aux Données du Territoire.

9.5 — Retrait à la demande du déclarant. Un déclarant disposant d'un compte peut demander le retrait d'un Signalement qu'il a lui-même déposé. Ce droit n'appartient qu'à lui : ni la Collectivité, ni un exploitant, ni Odour.Live ne peuvent en prendre l'initiative. Un Signalement déposé anonymement n'est, par construction, rattachable à personne et ne peut donc être retiré.

9.6 — Modalités du retrait. Le retrait s'opère par défaut par dissociation : le lien entre le Signalement et le compte de son auteur est rompu de manière irréversible, et le Signalement subsiste comme observation anonyme, dépourvue de donnée à caractère personnel. Le déclarant qui demande expressément la suppression de son Signalement en obtient l'effacement, sans condition ni justification à fournir.

9.7 — Traçabilité des retraits. Le nombre de dissociations et de suppressions opérées au titre du 9.6 est comptabilisé par période et par Territoire, sans leur contenu, et communiqué à la Collectivité sur simple demande. Cette information permet d'établir que les retraits demeurent marginaux et n'affectent pas la représentativité des séries.

Article 10 — Hébergement, sécurité et continuité

10.1 — La Plateforme est hébergée par Infomaniak Network SA, rue Eugène Marziano 25, 1227 Les Acacias, Genève, Suisse. La Suisse est un pays tiers au sens du règlement général sur la protection des données, bénéficiant d'une décision d'adéquation de la Commission européenne adoptée le 15 janvier 2024. Le transfert de données vers cet hébergeur s'effectue sur ce fondement, sans qu'aucune garantie complémentaire soit requise.

10.2 — Odour.Live met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Données. Elle informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, de tout incident de sécurité affectant les Données du Territoire.

10.3 — La Plateforme est fournie en l'état, sans garantie de disponibilité ininterrompue. Toute interruption programmée de plus de vingt-quatre heures est annoncée.

Article 11 — Communication et mention des Parties

11.1 — La Collectivité peut mentionner l'usage de la Plateforme dans ses communications. Odour.Live ne peut citer la Collectivité comme référence qu'avec son accord écrit préalable.

11.2 — Indépendance. Odour.Live n'est ni financée, ni contrôlée, ni dirigée par un exploitant de Site suivi. L'ouverture d'un accès payant à un utilisateur professionnel, dans les conditions de l'article 8.1, ne lui confère aucune influence sur les Données, sur les méthodes d'analyse, sur les Restitutions, ni sur les décisions éditoriales relatives à la Plateforme. Un exploitant paie l'usage d'un outil ; il n'acquiert aucune information que la Collectivité ne détienne déjà, ni aucun droit de regard sur ce qui est publié.

Chaque Partie s'abstient de toute communication laissant entendre que l'autre approuve une position prise à l'égard d'un exploitant ou d'un tiers.

Article 12 — Nature et portée des Données

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Les Signalements traduisent des perceptions déclarées par des personnes, qualifiées selon des référentiels reconnus et décrits sur la page de méthode de la Plateforme. Ils ne constituent ni une mesure de concentration d'odeur au sens de la norme NF EN 13725, ni une observation normalisée de terrain au sens de la norme NF EN 16841, ni un constat administratif.

Odour.Live ne garantit ni l'exactitude, ni la sincérité, ni l'exhaustivité des déclarations individuelles. Elle garantit la constance de la méthode de qualification et l'intégrité de leur conservation.

Article 13 — Responsabilité

La Collectivité demeure seule responsable des décisions, communications et procédures qu'elle engage à partir des Données et des Restitutions.

La mise à disposition étant consentie à titre gratuit, la responsabilité d'Odour.Live ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde ou de manquement à ses engagements des articles 8 et 9.

Article 14 — Durée, suspension, résiliation et réversibilité

14.1 — La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par accord exprès des Parties.

14.2 — Chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par écrit, sans préavis ni indemnité pour la Collectivité, et moyennant un préavis de trois (3) mois pour Odour.Live.

14.3 — Par dérogation expresse à la faculté de suspension sans préavis prévue par les Conditions générales, l'accès de la Collectivité ne peut être suspendu ni fermé qu'après notification écrite motivée et un préavis de trente (30) jours, lui permettant de présenter ses observations et d'obtenir l'export prévu au 14.4.

14.4 — À l'expiration, à la résiliation ou en cas de suspension, Odour.Live remet à la Collectivité, sur simple demande et sans frais, un export intégral des Données du Territoire dans un format ouvert et réutilisable. La Collectivité conserve l'usage des Restitutions déjà produites.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Article 15 — Conservation et archivage

15.1 — Les durées de conservation applicables sont celles publiées dans la politique de confidentialité d'Odour.Live et rappelées en annexe 2. À la date des présentes, les Signalements sont conservés cinq (5) ans à compter de leur collecte.

15.2 — Les Parties reconnaissent que cette durée peut être insuffisante au regard de l'usage d'antériorité recherché par la Collectivité, notamment pour la constitution d'un état des perceptions préalable à la mise en service d'une installation.

15.3 — En conséquence, au terme de la durée de conservation de cinq ans, les Signalements ne sont pas supprimés mais transformés en données d'archive anonymisées et agrégées, conservées sans limitation de durée à des fins d'archivage scientifique et statistique. Cette transformation est irréversible : aucun Signalement individuel ne peut être reconstitué à partir de l'archive.

15.4 — L'archive conserve, par maille géographique et par pas de temps, les effectifs, les distributions d'intensité et de typologie, les durées cumulées estimées et les conditions météorologiques associées. Elle permet de comparer une période récente à une période antérieure de plus de cinq ans, ce qui est l'usage recherché par la Collectivité. Les modalités précises figurent en annexe 2.

15.5 — La Collectivité peut à tout moment, et notamment avant l'échéance de conservation, obtenir l'export prévu au 14.4 afin de constituer sa propre archive.

Article 16 — Évolution du service et du modèle économique

La gratuité prévue à l'article 4 est acquise à la Collectivité pour toute la durée de la convention.

Toute évolution du modèle économique d'Odour.Live susceptible d'affecter les conditions de la mise à disposition est notifiée à la Collectivité avec un préavis de six (6) mois. La Collectivité peut alors résilier sans délai et obtenir l'export prévu au 14.4.

Une évolution du modèle économique ne peut en aucun cas conduire à déroger aux articles 7.3 et 8.

Article 17 — Modification

Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit. Les annexes 1 et 2 peuvent être actualisées par simple échange écrit entre les référents désignés par les Parties.

Article 18 — Droit applicable et règlement des différends

La convention est régie par le droit français. En cas de différend, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable avant toute saisine juridictionnelle. À défaut, le litige relève de la compétence des juridictions territorialement compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Nom : Le Maire

Qualité : Cyril NICOLAS

Date : 27 OCTOBRE 2026

Signature : MAIRIE DE PLOUVARA Côtes d'Armor

Pour Odour.Live — ATMOTERRA

Nom : BOUZONVILLE Adrien

Qualité : Président d'ATMOTERRA

Date : 26/10/26

Signature : atmoterra

Signé numériquement par Adrien BOUZONVILLE
DN : cn=Adrien BOUZONVILLE, c=FR, o=ATMOTERRA, ou=Direction, email=abouzonville@atmoterra.com
Raison : J'accepte les parties spécifiées de ce document
Date : 2026.10.26 21:38:01 +01'00'

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261007-DE

Annexe 1 — Périmètre de la mise à disposition (à compléter)

Élément	À renseigner
Collectivité et périmètre géographique	Commune ou intercommunalité, liste des communes couvertes
Sites suivis	Dénomination générique, localisation, régime au titre des installations classées le cas échéant (optionnel)
Référent de la Collectivité	Nom, fonction, courriel, téléphone
Référent Odour.Live	Nom, fonction, courriel
Destinataires des alertes	Nom, fonction, courriel / fréquence de réception
Seuils d'alerte initiaux	Par zone géographique : nombre de signalements, plage horaire, intensité, .. (optionnel)
Données importées	Origine, période couverte, volume, format, champs disponibles (optionnel)
Restitutions publiées	Nature, fréquence, support de publication

Annexe 2 — Traitement des données à caractère personnel

Éléments issus des mentions légales et de la politique de confidentialité publiées au 8 septembre 2026. Les lignes signalées restent à compléter par ATMOTERRA.

Rubrique	Contenu
Responsable du traitement	ATMOTERRA, 8 rue de Saint-Domingue, 44200 Nantes. Contact : contact@odour.live
Qualification	Responsable de traitement unique. À confirmer avec le délégué à la protection des données de la Collectivité au regard d'une éventuelle responsabilité conjointe (*si import des données de la collectivité en particulier*)
Finalités	Surveillance environnementale et qualité de l'air ; recherche scientifique sur les nuisances olfactives ; aide à la décision pour les autorités environnementales ; amélioration de la plateforme.
Catégories de données	Position dégradée, intensité de 1 à 6, type d'odeur, durée perçue, tonalité hédonique, description libre, date et heure d'observation, conditions météorologiques associées, identifiant de session sous forme d'empreinte. Pour les comptes : nom, adresse électronique, mot de passe sous forme d'empreinte.
Durées de conservation	Signalements : 5 ans à compter de la collecte. Comptes : jusqu'à suppression demandée. Journaux techniques : 12 mois glissants.
Archivage au-delà de 5 ans	Au terme des 5 ans, les signalements sont transformés en données d'archive anonymisées et agrégées, conservées sans limitation de durée à des fins d'archivage scientifique et statistique. Transformation irréversible. Contenu de l'archive : effectifs, distributions d'intensité et de typologie, durées cumulées estimées, conditions météorologiques, par maille géographique et pas de temps (maille et pas de temps à préciser dans les années à venir).
Retrait par le déclarant	Un membre identifié peut demander le retrait d'un signalement qu'il a déposé. Par défaut : dissociation irréversible du compte, le signalement subsistant

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27 OCT. 2026
ID : 022-242202345-20261022-261007-DE

Rubrique	Contenu
	comme observation anonyme. Sur demande expresse : suppression du signalement, sans condition. Dissociations et suppressions comptabilisées par période, sans leur contenu.
Dégradation de la position	Décalage aléatoire dans un rayon maximal de 200 mètres, calculé une seule fois à la création du signalement et figé, donc non contournable par recoupement de consultations successives. Les coordonnées exactes sont conservées en base à des fins internes ; elles ne sont ni publiées ni exportées.
Destinataires	Collectivité, autres utilisateurs autorisés selon leur périmètre, sous-traitants techniques.
Hébergement	Infomaniak Network SA, Genève, Suisse. Transfert fondé sur la décision d'adéquation dont bénéficie la Suisse décision d'adéquation de la Commission européenne adoptée le 15 janvier 2024 en vertu de la directive 95/46/CE.
Autres sous-traitants	Fournisseur de données météorologiques (OpenMétéo), service d'envoi de courriels (Infomaniak), outil de mesure d'audience auto-hébergé (Matomo).
Cookies et audience	Cookies techniques de session authentifiée uniquement. Mesure d'audience auto-hébergée, exemptée de consentement selon les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : aucun cookie déposé, adresse IP non conservée, signal de refus de pistage respecté.
Mesures de sécurité	Chiffrement https AES-256, contrôle d'accès admin 2FA, journalisation, sauvegardes locales.
Violation de données	Procédure et délai de notification à la Collectivité sous 2 semaines.
Exercice des droits	Accès, rectification, effacement, portabilité, opposition. Contact : contact@odour.live. Un signalement anonyme n'est, par construction, plus rattachable à une personne, donc plus rectifiable.
Champ « Commentaires »	Le champ invite à mentionner l'origine probable et les conséquences sur le quotidien du déclarant. En fonction de ce que l'utilisateur complète, ces mentions peuvent contenir des données personnelles relatives à la santé, relevant d'une catégorie particulière du règlement. Une information au moment de la saisie est indiquée dans le formulaire. Les informations issues de ces champs sont exclues des exports publics. Seuls les mots peuvent apparaitre dans les analyses agrégées (ex. nuage de mots). Ce champ pourra faire l'objet d'une adaptation / évolution dans le futur afin de proposer des éléments (ex. choix multiple).

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261008-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de PLOUVARA est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261008-DE

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261009-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 14

Convocations le 15/10/2026

Objet : Fonds de soutien aux communes sinistrées - AMF

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Mr NICOLAS Cyril, Maire.

Etaient présents : C.NICOLAS - C.BANIEL - S.L'HOSTELLIER - D.LECOQ - L.TURBAN - C.LE GRAET - M.JEAN - J.MARIETTE - A.GAUTIER - T.BERTHAUD - A.LE MEHAUTE - N.GUILLOSSON - G.CORNEC - P.SYLVESTRE

Absente excusée : A.MEHEUT

Secrétaire de séance : A.GAUTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de PLOUVARA tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT. 2026
ID : 022-212202345-20261022-261009-DE

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de PLOUVARA contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Faire un don d'un montant de 600 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce soutien financier, habilite Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

Le secrétaire,
Aurore GAUTIER

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le 26 OCT 2026
ID : 022-212202345-20261022-2610-DE

DEPARTEMENT
des COTES D'ARMOR

Arrondissement
de GUINGAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE de PLOUVARA

n°26-10

DECISIONS DU MAIRE

Objet : Acquisitions

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°26-04-07 du Conseil Municipal de Plouvara confiant à Monsieur le Maire la délégation de prendre au nom de la commune, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 1 000 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a procédé au renouvellement de la téléphonie mobile (4 téléphones portables + housses + prises) pour le service technique et la garderie :

- AMAZON : 350.38 € TTC

- Leclerc Plérin (SAS PLEDIS) : 149.90 € TTC

Pour extrait conforme

Le Maire,
Cyril NICOLAS

MAIRIE DE PLOUVARA
Côtes d'Armor

Divers

✓ Monsieur le Maire a informé l'assemblée qu'une déclaration de sinistre a été effectuée auprès de l'assureur de la collectivité à la suite du cambriolage du salon de coiffure, concernant le remplacement des menuiseries.

✓ Monsieur le Maire a présenté l'avant-projet de réhabilitation du bâtiment situé 5 place de la mairie, prévoyant la création de deux logements et d'un local pour une profession libérale. Un chiffrage est attendu pour le mois de décembre.

✓ Monsieur le Maire a fait un point sur la situation actuelle de sécheresse et a expliqué la tension sur l'alimentation en eau potable dans le département.

Fin de la séance 20h45

A l'issue de la séance, des échanges avec le président de Leff Armor Communauté ont eu lieu sur les différentes compétences et problématiques de la communauté de communes.

SIGNATURES

LE MAIRE	***LE SECRÉTAIRE***
Cyril NICOLAS	***Aurore GAUTIER***